

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 14 401 600 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 21 729 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant maximal de 14 401 600 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 21 729 600 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 5 432 400 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56006

Gouvernement du Québec

Décret 741-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1,8 M\$ à la Ville de Mont-Tremblant pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant et ses partenaires ont conclu une entente avec le World Triathlon Corporation (WTC) pour la tenue de l'Ironman Mont-Tremblant pour cinq années consécutives, soit de 2012 à 2016 inclusivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la tenue de cette manifestation sportive en raison de sa notoriété et de la visibilité internationale dont en bénéficierait le Québec, notamment sur le plan touristique;

ATTENDU QUE la tenue de cet événement favoriserait également d'importantes retombées économiques pour le milieu estimées entre 12 000 000 \$ et 16 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme peut fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Tremblant, selon des modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation des crédits à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Ville de Mont-Tremblant, selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention d'un montant

maximal de 1 800 000 \$ pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant pour les années 2012 à 2016 inclusivement, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56007

Gouvernement du Québec

Décret 742-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.2 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e David Heurtel, directeur aux Affaires publiques et corporatives, Evenko, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e David Heurtel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M^e Heurtel est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Heurtel exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Heurtel reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Heurtel selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.